



Conditions générales de vente (CGV)

Article 1 : Objet des présentes conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Client (ou Maître d'Ouvrage – MOA) à Baya Conception, société de Maîtrise d'œuvre en bâtiment (ci-après désigné Baya Conception ou MOE). Les relations contractuelles entre les Parties seront définies par un Contrat fixant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à Baya Conception. La validité du Contrat implique l'acceptation préalable des présentes CGV. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation du Contrat des présentes CGV et déclare expressément les accepter sans réserve. Ces conditions générales s'appliquent également aux fournisseurs, sous-traitants de la société Baya Conception.

Article 2 : Identification de l'entreprise

Baya Conception est une EURL représentée par M. Charley CLOCHARD, Gérant.

Adresse du siège social et coordonnées :

Baya Conception
31, rue du Val de Loire
37190 VALLERES
Siret : 912 972 270 RCS TOURS

Port : 06 78 87 29 50

Adresse mail : contact@baya-conception.fr

Site web : www.baya-conception.fr

Article 3 : Champ d'application des conditions générales de vente

Les présentes Conditions Générales de Vente, valables à compter 10 Mai 2023 définissent les conditions et les modalités de mise à disposition des prestations de Baya Conception. A défaut de dispositions particulières stipulées exclusivement par écrit, le fait de passer commande à la société Baya Conception implique la connaissance et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente et de prestations de services.

Ces conditions générales de vente sont disponibles à tout moment sur le site internet www.baya-conception.fr. Les CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures sans préavis, la version applicable à la prestation commandée par le Client est celle en vigueur sur le site www.baya-conception.fr/conditions-generales-de-vente à la date de passation du Contrat. Elles prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version et sur les propres conditions d'achat ou autres du client.

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à Baya Conception. Si une disposition des présentes CGV venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de l'Ingénierie de la construction.

Article 4 : Prestations de Baya Conception

Baya Conception (MOE) intervient pour le compte du Maître d'ouvrage (MOA) qui lui confie une mission partielle ou complète de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de son projet constructif.

Détail des prestations proposées:

- Réalisation d'études préliminaires : détermination de la faisabilité du projet et de l'enveloppe budgétaire à envisager.
- Réalisation de relevés topographiques et/ou métrés d'un bâti existant: les relevés sont réalisés à l'aide d'un scanner 3D si besoin. Sauf cas exceptionnel, il n'y a pas de livrable fourni, le relevé n'étant exploitable que par le concepteur du projet.
- Élaboration d'un Avant-projet : réalisation et fourniture de plans, perspective et façades au niveau d'avant-projet sommaire puis définitif avec chiffrage estimatif.
- Aide à la déclaration préalable de travaux : réalisation et fourniture de plans et de toutes pièces utiles à l'élaboration du dossier d'une déclaration préalable de travaux.
- Aide au Permis de construire : réalisation et fourniture de plans et de toutes pièces utiles à l'élaboration d'un dossier de demande de permis de construire. Nature des plans concernant l'offre : Plans sur mesure de constructions, d'extension ou de rénovation de maisons individuelles traditionnelles, magasins, bureaux ou dépendances, garages, vérandas, concernant des projets de surface de plancher inférieure à 150 m².
- Réalisation de l'étude thermique permettant l'obtention de l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.
- Assistance pour la passation des marchés de travaux : détermination des différents lots de travaux par corps d'état avec descriptif sommaire des travaux, appels d'offres auprès des entreprises, analyse des propositions, aide au choix des entreprises et à la signature des marchés de travaux.
- Direction de l'exécution des travaux : ordre de service par corps d'état, suivi régulier du chantier avec réunions (les informations utiles sont transmises au MOA par mail lorsque c'est nécessaire), contrôle de la facturation des entreprises et gestion des règlements en lien avec le Maître d'ouvrage.
- Assistance à la réception des travaux : établissement du procès-verbal de réception des travaux, remise du dossier des ouvrages exécutés.
- Rénovation énergétique : évaluation de la performance du bâtiment au regard de sa situation actuelle avec si nécessaire intervention d'un bureau d'étude thermique, détermination des travaux prioritaires à réaliser pour améliorer cette performance énergétique et chiffrage, aide au choix des entreprises intervenantes et à la signature des marchés de travaux, direction de l'exécution des travaux et assistance à la réception des travaux.
- Fourniture de système de ventilation : fourniture de matériel, des plans d'exécution et assistance à l'installation.
- Agencement, conseil en architecture et décoration intérieure : élaboration d'un projet d'aménagement intérieur ou extérieur, conseil sur le choix du mobilier et des accessoires, sur les revêtements de sols et muraux, sur les formes et couleurs, les éclairages, la domotique, la Hi-Fi et Vidéo.

Cas des projets de plus de 150 m² de surface de plancher : Baya Conception pourra réaliser et fournir un jeu de plans à la demande du client dont le projet constructif dépasse 150 m² de surface de plancher. Il appartiendra ensuite au client de mandater l'architecte de son choix ou conseillé par Baya Conception pour lui confier son projet afin que celui-ci le réalise et dépose le dossier de demande de permis de construire auprès des services compétents.

Article 5 : Formation et durée du contrat

Le contrat est formé par la signature du Client (MOA), sans réserve ni modification, de la proposition d'honoraires, du contrat d'étude ou du contrat de Maîtrise d'œuvre établi par Baya Conception (MOE). Toute commande effectuée par le client auprès de Baya Conception doit faire l'objet d'un document écrit et dûment accepté par cette dernière. Toute modification de commande initialement prévue, doit faire l'objet d'un avenant accepté par écrit et de manière expresse par la société Baya Conception. Sauf dérogation, la modification de commande, même acceptée, entraîne d'une part l'obligation de payer les travaux déjà engagés, les matériaux achetés et les travaux exécutés par les entreprises intervenantes, et toutes autres dépenses engagées par Baya Conception, et d'autre part l'acceptation de délais supplémentaires nécessaires à la réalisation des modifications demandées.

Le client (MOA) et Baya Conception (MOE) conviennent que toute commande ou acceptation d'un devis, exprimée ou confirmée au moyen d'un e-mail par le Client, vaudra signature au même titre que sa signature manuscrite et aura donc valeur d'engagement légal. Les présentes conditions générales de vente sont réputées « lues et approuvées » sans restriction par le Client (MOA) au moment de son acceptation du devis, de sa commande, de sa signature du contrat d'étude ou de maîtrise d'œuvre.

A compter de la date de la commande (signature du devis), et conformément à la législation en vigueur (Article applicable uniquement aux particuliers, articles L 121-20 et suivant du code de la consommation), le client dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour faire valoir son droit de rétractation auprès de Baya Conception. Passé ce délai, la commande sera définitive. Pour ce faire, le client devra faire parvenir dans ce délai (cachet de la poste faisant foi) une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant son intention de se rétracter, à l'adresse suivante : BAYA CONCEPTION, 31 Rue du Val de Loire 37190 VALLERES. Le remboursement du montant versé à la commande sera effectué au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

Le Client (MOA) ne pourra pas intervenir sur le chantier directement ni faire intervenir un prestataire avant la fin de la mission confiée à Baya Conception tant que le chantier ne sera pas réceptionné et livré au Client.

Article 6 : Fin du contrat

Le contrat se termine le jour de la réception des documents prévus dans la proposition ou le contrat d'étude ou de Maîtrise d'œuvre pour une mission partielle, le jour de la réception finale des travaux pour une mission complète. Dans l'éventualité de réserves à la réception finale des travaux, le contrat prend fin à la levée de ces mêmes réserves. Le contrat de Maîtrise d'œuvre peut être résilié par le Client ou Baya Conception selon les dispositions et modalités prévues dans le contrat de maîtrise d'œuvre.

Article 7 : Prix

Les prix des Services sont fixés dans le Contrat, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Contrat. Les prix des Services indiqués en Euros sont fermes et non révisables. Les prix des Services comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation du Contrat. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par Baya Conception sur le prix des Services.

Article 8 : Acompte, Rémunération et Délais de paiement

Pour la mission qui lui est confiée, Baya Conception percevra des honoraires, payés exclusivement par le maître d'ouvrage, selon l'une des modalités suivantes, qui font l'objet de l'accord entre les parties via un contrat. Elles ont été fondées sur le contenu et l'étendue de la mission confiée, la complexité de l'opération, le temps passé prévisionnel pour une telle opération et/ou le coût total estimé des travaux d'une manière générale. Concernant les missions rémunérées au pourcentage, en accord avec le client, le montant final des honoraires sera régularisé en fin de chantier et en fonction du montant total et définitif des travaux engagés. Elle se règle exclusivement par chèque ou par virement bancaire, sur présentation de facture. En application des dispositions de l'article L.441-3 du Code de Commerce, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Mode de rémunération :

- à la vacation : selon le tarif horaire établi préalablement.
- au forfait : lorsque la mission, le programme détaillé et le budget peuvent être parfaitement définis à l'avance. Le montant du forfait est défini d'un commun accord initialement et globalement par le Maître d'Œuvre et par le Maître d'Ouvrage. Ce forfait pourra faire l'objet d'un réajustement en cours de mission en raison de la modification du programme par le maître d'ouvrage ou d'impératifs techniques non prévisibles au préalable.
- au pourcentage : le montant du pourcentage est défini par l'importance de la mission. Cette dernière peut être actualisée en cours de mission suite à la modification du programme par le client ou d'impératifs techniques non prévisibles au préalable. Le principe de calcul s'effectue de la façon suivante : $T \times M = H T$ correspond au montant hors taxes estimé des travaux, M correspond au pourcentage applicable à la mission en fonction du montant hors taxes des travaux. Les acomptes sont provisionnels, le Maître d'Œuvre n'ayant pas connaissance du montant hors taxes définitif des travaux. En fin de chantier et en fonction du montant total et définitif des travaux engagés : Le montant total des honoraires sera régularisé.

Le Client s'oblige à verser à Baya Conception un acompte dont le montant est défini au sein du Contrat.

Le Client (MOA) s'engage à verser les sommes dues au Maître d'œuvre (MOE) pour l'exercice de sa mission dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture qui pourra être envoyée par courrier ou par mail. Le règlement doit être effectué par virement, chèque bancaire ou postal ou prélèvement établi à l'ordre de Baya Conception. Le paiement des factures d'honoraires du Maître d'œuvre et de ses prestations annexes ou complémentaires est exigible sans escompte, à l'émission de la facture.

En application des dispositions de l'article L.441-3 du Code de Commerce, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise que tout retard de règlement entraînera l'application de pénalités de retard de 3,5/10.000 du montant hors taxes de la facture par jour calendaire et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Ces pénalités encourues sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire (articles L 441-3 et L.441-6 du Code de Commerce). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du

paiement effectif et ce sans préjudice de tous autres dus, dommages et intérêts en réparation des préjudices effectivement subis en cas de retard.

Le défaut de paiement à l'échéance entrainera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par Baya Conception au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article « prix » ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, Baya Conception pourra suspendre ou résilier toutes les Services en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à Baya Conception même en cas de litige ou de réclamation. De même, Baya Conception ne sera pas tenu de procéder à l'exécution des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions.

Article 9 : Délais d'intervention

Les délais d'intervention indiqués sur le devis, la proposition d'honoraires ou le contrat ne peuvent être qu'approximatifs, les travaux pouvant notamment être dépendants des conditions météorologiques, de l'accès et de la situation du bien, du délai de validation des appareillages ou d'éventuels cas de force majeure, des délais administratifs et recours éventuels des tiers. Les délais ainsi arrêtés sont fixés à titre indicatif. Notamment, les retards ne pourront pas être invoqués par le Client (MOA) pour justifier l'annulation de sa commande ou pour ouvrir droit à des délais de paiement, des retenues sur le prix ou au paiement de dommages intérêts.

De plus, toute modification de la commande initialement prévue entrainera un délai supplémentaire. Le projet faisant l'objet de la réception pourra être réceptionné avec ou sans réserve lorsque tous les travaux décrits dans les documents contractuels (devis) auront été intégralement réalisés en conformité avec lesdits documents, les ouvrages de mise en sécurité seront en place, les surfaces seront débarrassées de tous déchets et gravois et toutes les installations et équipements prévus seront en état de fonctionnement après validation des essais. Les réserves éventuelles ne feront pas obstacle à la constatation de la réception, dès lors qu'elles n'apporteront pas de gêne dans la possibilité d'utiliser les biens conformément à leur destination, soit par leur nature, soit par leur nombre. La réception des travaux se réalise à l'achèvement de ceux-ci. Baya Conception peut accompagner le client lors d'une réunion sur place afin de l'aider à établir une liste des réserves à lever en respectant la réglementation en vigueur. En cas de silence ou de refus injustifié de la part du client, l'intégralité des sommes restantes dues seront exigibles. La prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix, vaudra réception sans réserve. Avant la réception, toute intervention susceptible de détériorer les travaux réalisés, fait sans l'autorisation écrite de Baya Conception, dégage sa responsabilité.

Le dépassement de la durée de l'exécution des travaux du fait des entrepreneurs du CLIENT ou de tout fait extérieur à la mission de Baya Conception pourra faire l'objet du versement d'honoraires supplémentaires pour permettre à Baya Conception de prolonger sa mission. Il est ainsi convenu entre les Parties que pour toute(s) prestation(s) complémentaire(s) demandée(s) par le CLIENT, seront facturées à un prix qui sera déterminé en commun accord entre les Parties dans le cadre d'un devis supplémentaire.

Il est également précisé que tous les autres frais supplémentaires ne pouvant être raisonnablement calculés à l'avance, ils seront facturés au fur et à mesure sur présentations de justificatifs. Toute augmentation de

la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, donnent lieu à l'établissement d'un avenant qui fixe notamment les honoraires correspondants.

Article 10 : Garanties et Assurances

Baya Conception garantit au Client la bonne exécution de ses services tels que définis dans le contrat et conformément aux règles de l'art. Baya Conception s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution du contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 11 : Limitation de responsabilité

La responsabilité de Baya Conception ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Client, en particulier si le bureau de contrôle a préalablement émis les réserves utiles.

La responsabilité globale de Baya Conception au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à Baya Conception. En aucune circonstance, Baya Conception ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée de Baya Conception au titre et à l'occasion du Contrat, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes du Contrat.

Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre Baya Conception et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

Article 12 : Assurance du Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1, L.243-1-1 et L. 243-9 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Elle s'applique aux ouvrages existants (c'est-à-dire aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

En outre, Il déclare avoir été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- les dommages subis par les ouvrages existants qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent de l'exécution des travaux ;
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux

bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

-de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage ;

-de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

Toute information sur les garanties et exclusions de ces assurances relève de la compétence exclusive de l'assureur.

Article 13 : Résiliation

Résiliation sur initiative du maître d'ouvrage

En cas de résiliation sur initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif du maître d'œuvre, ce dernier a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation
- des intérêts moratoires
- d'une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.
- Lorsque la résiliation est motivée par le comportement fautif du maître d'œuvre, l'indemnité de résiliation de 20% n'est pas due.

Résiliation sur initiative du maître d'œuvre

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative du maître d'œuvre que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

- la perte de la confiance manifestée par le maître d'ouvrage
- la survenance d'une situation susceptible de porter atteinte à l'indépendance du maître d'œuvre ou dans laquelle les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du maître d'ouvrage
- l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires
- le choix imposé par le maître d'ouvrage d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage la violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

En cas de résiliation sur initiative du maître d'œuvre, celui-ci a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation
- des intérêts moratoires.

De plus, lorsque la résiliation est justifiée par le comportement fautif du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

Article 14: Propriété intellectuelle

Le droit de propriété du Maître d'œuvre sur son œuvre trouve son fondement dans les articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création les plans, croquis, esquisses, maquettes, représentations graphiques et les ouvrages conçus par le Maître d'œuvre, qu'ils aient fait l'objet ou non d'un contrat d'étude préliminaire ou d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

Au titre du droit moral, Le maître d'œuvre dispose ainsi sur son œuvre : du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit, attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses ayant droits. Il a ainsi le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

Au plan patrimonial, le maître d'œuvre jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. A son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et pendant les 70 années qui suivent. Ces attributs d'ordre patrimonial sont librement cessibles aux conditions suivantes :

- la cession globale des œuvres futures est interdite
- chacun des droits cédés fait l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et le domaine d'exploitation des droits cédés est délimité quant à son étendue, quant au lieu et quant à la durée
- la cession comporte les modalités de la rémunération du droit de reproduction, sous forme, par exemple, d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, le maître d'œuvre a droit à l'exécution répétée ou à la réinterprétation de son projet dans le cadre d'une autre opération. Sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières, le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat.

Ultérieurement, il peut entreprendre tous travaux d'adaptation ou modification de l'ouvrage, sous réserve d'en informer préalablement l'architecte et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Lorsque le maître d'ouvrage poursuit, sans le concours du maître d'œuvre, auteur de l'œuvre, la réalisation de l'opération, objet du présent contrat, il respecte son droit moral et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre.

Le Maître d'œuvre reste propriétaire de ses inventions et peut les faire couvrir par des brevets. Il peut également procéder au dépôt de ses dessins et modèles.

Article 15 : Référencement

Sauf avis contraire notifié préalablement par écrit à Baya Conception, le client autorise le Maître d'œuvre (MOE) à faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du contrat et à prendre des photos de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment ayant fait l'objet de la mission de Baya Conception en

vue de leur communication. Les informations nominatives resteront confidentielles conformément à l'article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 Janvier 1978.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

L'ensemble des informations demandées par Baya Conception lors de la passation du Contrat est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission du Contrat ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à Baya Conception – 31, Rue du val de Loire 37190 VALLERES.

Article 17 : Indivisibilité

Au cas où l'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales seraient déclarées nulle et/ou de nul effet par une juridiction, cela n'aura pas pour effet de remettre en cause les autres dispositions ou la validité de ces conditions générales lesquelles demeureront valables.

Le présent contrat est résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat.

Article 18 : Règlement des litiges

En cas de litige ou de réclamation, le client (MOA) s'engage à s'adresser en priorité à Baya Conception afin de privilégier une solution amiable. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera du ressort des juridictions compétentes.